



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

**Direction du Pilotage et de
l'Animation Interministérielle**

20 JUL. 2022

Arrêté n° 41/2022/ENV du

**réglementant au titre de la législation sur les installations classées, le
fonctionnement de la porcherie exploitée par la société LA PORCHERIE DU
BATTANT à Damas-aux-Bois (88330), Route de Saint-Boingt, au lieudit « Jaon ».**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la décision (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs, au titre de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-19-2, L. 181-3 et R. 181-46 ;
- VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet des Vosges - M. SEGUY (Yves) ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 666/2015 du 26 mai 2015 autorisant au titre de la législation sur les installations classées, la SCEA DU BATTANT devenue la société LA PORCHERIE DU BATTANT à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une porcherie sise à Damas-aux-Bois (88330), Route de Saint-Boingt, au lieudit « Jaon » ;
- VU la demande de réexamen au titre de la directive IED du 19 janvier 2022, complétée le 22 avril 2022 par laquelle la société LA PORCHERIE DU BATTANT porte à la connaissance du préfet la modification de son effectif au sein de son élevage sur la commune de Damas-aux-Bois ;
- VU le rapport du 3 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé le 15 juin 2022, pour observations éventuelles dans le délai de quinze jours, à la société LA PORCHERIE DU BATTANT ;

VU la lettre recommandée du 29 juin 2022, par laquelle la société LA PORCHERIE DU BATTANT émet des observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé le 15 juin 2022 ;

VU l'envoi du 12 juillet 2022 de l'inspection des installations classées, proposant de réserver une suite favorable aux observations émises par la société LA PORCHERIE DU BATTANT sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les modifications projetées ne sont pas soumises à évaluation environnementale et ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne nécessitent pas d'actualisation de l'étude d'impact, ni de consultation du public, ni sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 susvisé sans fixer de prescriptions complémentaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Société exploitante

La société LA PORCHERIE DU BATTANT dont l'adresse est Route de Saint-Boingt - Damas-aux-Bois (88330), est autorisée à exploiter l'élevage de porcs situé à Damas-aux-Bois (88330), Route de Saint-Boingt, au lieudit « Jaon », sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 666/2015 du 26 mai 2015 susvisé et modifié par le présent arrêté.

Article 2 : Modifications apportées aux actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 666/2015 du 26 mai 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Classement des activités

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature ICPE	Régime
2660 emplacements	3660-b : Elevage intensif de porcs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	Autorisation (directive IED)

A l'heure actuelle, l'élevage compte un effectif total de 3164 animaux équivalents pour une capacité d'accueil maximale de 4350 emplacements.

L'élevage est classé au titre de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive «IED». Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3660 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF-IRPP (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne concernant les élevages intensifs de volailles et de porcins).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'activité d'élevage soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sanctions

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constitue un délit.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale par suppléance de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Damas-aux-Bois (88330) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LA PORCHERIE DU BATTANT et dont copie sera déposée à la mairie de Damas-aux-Bois et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Damas-aux-Bois pendant une durée minimum d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Epinal, le **20 JUL. 2022**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale par suppléance,



Carole DABRIGEON